

## CONDITIONS PARTICULIERES SERVICES D'INVESTISSEMENT BANQUE TRIODOS

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 - Généralités</b> .....	<b>3</b>
1.1 Champ d'application .....	3
1.2 Opposabilité .....	3
1.3 Conditions Générales .....	3
1.4 Primauté des Conditions Particulières Services d'investissement .....	3
1.5 Modifications .....	3
1.6 Mise à disposition .....	3
<b>Article 2 - Objet des Conditions Particulières</b> .....	<b>3</b>
2.1 Dépôt à découvert.....	3
2.2 Sous-dépôt.....	4
2.3 Valeurs mobilières .....	4
2.4 Opérations .....	4
2.5 Règles de conduite MiFID.....	4
<b>OUVERTURE D'UN COMPTE-TITRES ET SOUSCRIPTION DE VALEURS MOBILIERES</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 - Dispositions relatives à l'ouverture d'un Compte-titres</b> .....	<b>4</b>
3.1 Procédure .....	4
3.2 Pluralité de titulaires.....	5
3.3 Compte-titres et usufruit.....	5
3.4 Compte-titres au nom d'un mineur ou d'un incapable .....	5
3.5 Garanties en faveur de la Banque .....	6
3.6 Sûretés.....	6
3.7 Possibilité de blocage .....	6
3.8 Tarifs et frais .....	6
3.9 Taxes .....	6
<b>Article 4 - Dispositions relatives à la souscription des Valeurs mobilières</b> ...	<b>7</b>
4.1 Généralités.....	7
4.2 Souscription .....	7
<b>EXECUTION DE TRANSACTIONS SUR VALEURS MOBILIERES</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 5 - Transmission des ordres à la Banque et exécution</b> .....	<b>7</b>
5.1 Transmission des ordres à la Banque.....	7

5.2	Exécution des ordres .....	7
5.3	Erreurs .....	8
<b>Article 6 - Cession à des tiers.....</b>		<b>8</b>
6.1	Généralités.....	8
6.3	Donation.....	8
6.4	Frais, taxes et autres charges.....	8
<b>Article 7 - Intérêts et dividendes.....</b>		<b>8</b>
7.1	Procuration générale.....	8
7.2	Paiement des dividendes et intérêts .....	8
<b>Article 8 - Rapport.....</b>		<b>9</b>
8.1	Relevé trimestriel .....	9
8.2	Rapport exceptionnel .....	9
8.3	Extraits de compte .....	9
8.4	Compensation et règlement .....	9
<b>CLÔTURE DU COMPTE-TITRES.....</b>		<b>9</b>
<b>Article 9 - Clôture du Compte-titres .....</b>		<b>9</b>
9.1	Modalités.....	9
9.2	Procédure de clôture.....	10
9.3	Cas particuliers .....	10
<b>Article 10 - Décès, incapacité et dissolution .....</b>		<b>10</b>
<b>Article 11 - Divorce et fin du contrat de cohabitation légale.....</b>		<b>10</b>
11.1	Notification du divorce ou de la fin du contrat de cohabitation légale par le(s) client(s).....	10
11.2	Transmission des documents nécessaires .....	10
<b>DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>		<b>11</b>
<b>Article 12 Droit applicable et juridiction compétente .....</b>		<b>11</b>
<b>Article 13 - Traitement des plaintes et Règlement des différends.....</b>		<b>11</b>

# INTRODUCTION

## Article 1 - Généralités

### 1.1 Champ d'application

Ces Conditions Particulières (ci-après dénommé « Conditions Particulières ») sont applicables aux Services d'investissement de la Banque Triodos (les « Services d'investissement ») proposés par la succursale belge de la Banque Triodos, société anonyme de droit néerlandais, dont le siège social est établi à Nieuweroordweg 1- 3704 EC Zeist - Pays-Bas et dont la succursale belge est située rue Haute 139, boîte 3, à 1000 Bruxelles (« la Banque »).

### 1.2 Opposabilité

Tout Client pour lequel la Banque fournit des services d'investissement (le « Client ») est présumé avoir pris connaissance des présentes Conditions Particulières et les avoir acceptées.

### 1.3 Conditions Générales

Les dispositions des Conditions Générales de la Banque (les « Conditions Générales) sont également applicables aux Services d'investissement.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance du document précité et l'avoir accepté.

### 1.4 Primauté des Conditions Particulières Services d'investissement

En cas de divergence entre les Conditions Générales de la Banque et les Conditions Particulières, les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

### 1.5 Modifications

La Banque se réserve le droit de modifier les dispositions des présentes Conditions Particulières. Ces modifications seront communiquées au moyen d'un support durable au Client. Le Client a le droit de mettre fin au contrat par écrit dans les deux mois qui suivent cet avis. Après cette période de deux mois, les Conditions Particulières sont considérées comme définitivement acceptées et d'application.

### 1.6 Mise à disposition

Les présentes Conditions Particulières peuvent être obtenues gratuitement auprès de la succursale belge de la Banque située rue Haute 139, boîte 3, à 1000 Bruxelles et peuvent être consultées sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be).

## Article 2 - Objet des Conditions Particulières

### 2.1 Dépôt à découvert

En application des présentes Conditions Particulières, le Client ouvre un ou plusieurs Compte(s)-titres auprès de la Banque (le « Compte-titres »). Dans le cadre de ce service, la Banque agit comme un dépositaire d'instruments financiers (ci-après dénommés "les Valeurs mobilières"), qu'elle détient, pour le compte du Client, en dépôt à découvert sur le(s) Compte(s)-titres précités.

Conformément à la définition de la notion de "compte de paiement" figurant à l'article 6.2.5 des Conditions Générales, le Compte-titres précité ne peut jamais être considéré, ni utilisé comme un compte de paiement au sens du Titre 3, Livre VII du Code de droit économique. Un Compte-titres demeure, dès lors, en dehors du champ d'application de ladite loi et des dispositions relatives aux comptes de paiement dans les Conditions Générales.

Le Client accepte que les Valeurs mobilières placées en dépôt à découvert tombent sous le régime de la fongibilité prévu à l'article 6 de l'Arrêté royal n°62 coordonné du 10 novembre 1967 relatif au dépôt d'instruments financiers fongibles et à la liquidation d'opérations sur ces instruments. Par conséquent, Le Client accepte que les Valeurs mobilières soient remplaçables par des Valeurs mobilières de même nature et de même valeur.

La Banque prend les mesures appropriées pour être en mesure à tout moment de distinguer les Valeurs mobilières du Client, placées en dépôt à découvert, des Valeurs mobilières d'autres clients ainsi que de Valeurs mobilières qui lui appartiennent.

## **2.2 Sous-dépôt**

La Banque peut mettre en dépôt les Valeurs mobilières qu'elle a elle-même reçues en dépôt auprès d'un autre dépositaire ou chambre de compensation (inter)professionnel, belge ou étranger (« Tiers dépositaire »). La Banque s'engage à faire preuve de la prudence nécessaire, de diligence et de vigilance lors de la sélection, de la désignation et de l'appréciation périodique de ce Tiers dépositaire, de même qu'en ce qui concerne le respect des dispositions légales et contractuelles relative à la tenue et la conservation des Valeurs mobilières concernées.

La Banque s'assure que ce Tiers dépositaire distingue clairement les Valeurs mobilières du Client des Valeurs mobilières de la Banque, ainsi que des valeurs mobilières qui lui appartiennent. Enfin, la Banque s'engage à mettre en dépôt les Valeurs mobilières, reçues en dépôt de Clients, uniquement auprès de Tiers dépositaire soumis à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel spécifique dans le cadre de la tenue des valeurs mobilières pour le compte de tiers.

## **2.3 Valeurs mobilières**

Le Compte-titres peut être utilisé exclusivement pour des Valeurs mobilières offertes par la Banque à la date de publication de ces Conditions Particulières ainsi que pour les Valeurs mobilières que la Banque pourra offrir ultérieurement.

Il appartient au Client de s'informer sur les nouvelles Valeurs mobilières offertes et sur leurs modalités avant la souscription et l'exécution d'opérations.

## **2.4 Opérations**

Le Client peut transmettre à la Banque des ordres portant sur les Valeurs mobilières inscrites sur le Compte-titres. La Banque exécute exclusivement les ordres qui concernent des opérations portant sur les Valeurs mobilières qui sont proposées par la Banque.

Les ordres adressés à la Banque sont toujours exécutés conformément aux modalités décrites dans les Conditions Générales.

La Banque s'engage à appliquer des procédures et règlements internes qui garantissent l'exécution immédiate, équitable et rapide de l'ordre du Client par rapport aux ordres d'autres clients ou à ses propres positions de négociation. La Banque prend toutes les mesures adéquates afin d'obtenir le meilleur résultat pour le Client.

## **2.5 Règles de conduite MiFID**

Dans la mesure où les services offerts par la Banque sont considérés comme un service d'investissement et/ou un service auxiliaire, la Banque s'engage à respecter la réglementation MiFID et, en conséquence, les obligations particulières qui en découlent, telles que prescrites à l'article 7 des Conditions Générales.

# **OUVERTURE D'UN COMPTE-TITRES ET SOUSCRIPTION DE VALEURS MOBILIERES**

## **Article 3 - Dispositions relatives à l'ouverture d'un Compte-titres**

### **3.1 Procédure**

3.1.1 Avant que la Banque ne puisse procéder à l'ouverture d'un Compte-titres, le Client est tenu de s'identifier préalablement comme Client auprès de la Banque conformément aux formalités prescrites à cette fin dans les Conditions Générales.

3.1.2 La Banque procède à l'ouverture d'un Compte-titres dès qu'elle a reçu le formulaire d'ouverture dûment signé ainsi que tous autres documents qu'elle juge nécessaires.

- 3.1.3. Si le Client ne transmet pas les documents exigés, la Banque se réserve le droit de refuser d'ouvrir le Compte-titres au nom du Client concerné, aussi longtemps qu'elle n'a pas reçu lesdits documents.
- 3.1.4. Le Compte-titres est toujours lié à un autre compte sur lequel, au besoin, les sommes peuvent être créditées ou débitées (par exemple en cas de vente de Valeurs mobilières, de paiement de dividendes, ...). Par conséquent, le Client doit indiquer, lors de l'ouverture du Compte-titres le numéro de compte sur lequel lesdits versements peuvent être effectués. Ce compte doit être un compte ouvert au sein de la Banque.
- 3.1.5. Le Client reçoit une lettre de confirmation de l'ouverture du Compte-titres. Cette lettre est envoyée à l'adresse que le Client a communiquée pour sa correspondance.

## **3.2 Pluralité de titulaires**

Les Comptes-titres appartenant à plusieurs titulaires sont soumis aux dispositions de l'article 3.3 des Conditions Générales.

## **3.3 Compte-titres et usufruit**

- 3.3.1 Un Compte-titres faisant l'objet d'un usufruit est un Compte-titres ouvert au nom du nu-proprétaire et dont le capital lui revient tandis que le rendement revient à l'usufruitier. Sauf accord contraire avec la Banque, le nu-proprétaire aura seul le droit de disposer des valeurs mobilières inscrites sur le Compte-titres.

Conformément à l'article 3.1.4 des présentes Conditions Particulières, tant le nu-proprétaire que l'usufruitier doivent indiquer un numéro de compte ouvert auprès de la Banque sur lequel peuvent être versés les montants devant être crédités (par exemple en cas de vente de valeurs mobilières, de paiement de dividendes à l'usufruitier, ...).

- 3.3.2 Le nu-proprétaire, au nom duquel le Compte-titres est ouvert, doit compléter le formulaire d'ouverture requis. Sous réserve de l'application des dispositions particulières du présent article concernant l'ouverture d'un Compte-titres, l'usufruitier doit également être identifié dans ce formulaire d'ouverture.
- 3.3.3. Sauf convention contraire entre la Banque et le Client, la Banque est autorisée à distribuer le Compte-titre au prorata entre tous les nu propriétaires et usufruitiers, à part égales, et ce à toute fin patrimoniale.

## **3.4 Compte-titres au nom d'un mineur ou d'un incapable**

- 3.4.1 Les Valeurs mobilières placées sur un compte-titres ouvert au nom d'un mineur sont considérées comme lui appartenant. Les parents s'engagent à gérer ces Valeurs mobilières en bon père de famille et dans l'intérêt exclusif de leur enfant mineur. Ils déclarent assumer la responsabilité pleine et entière du respect de cette règle légale et garantissent solidairement et indivisiblement la Banque de toute conséquence dommageable due à d'éventuels manquements de leur part.

- 3.4.2 Le rendement des Valeurs mobilières inscrites sur le compte au nom du mineur, tels que les dividendes, appartient aux parents. Si le mineur acquiert des Valeurs mobilières en vertu d'une décision judiciaire ou consécutivement à l'acceptation d'une succession, ces Valeurs mobilières doivent être placées sur un compte bloqué au nom du mineur.

- 3.4.3 Chaque parent est réputé pouvoir gérer seul le compte de son enfant mineur. Cela signifie que l'acte de gestion posé par un parent au nom d'un enfant mineur est présumé recueillir le consentement de l'autre parent.

Il est toutefois dérogé à ce qui précède si un des parents s'y oppose expressément ou si un des parents est l'unique administrateur des biens de l'enfant mineur en vertu d'une décision judiciaire. Il est exigé qu'une communication écrite de l'opposition ou de la décision judiciaire soit faite sans délai à la Banque. En l'absence d'une telle communication, la Banque ne peut être tenue responsable si un parent, qui n'est pas compétent pour gérer les biens de l'enfant mineur, a pourtant disposé des Valeurs mobilières.

- 3.4.4. L'aliénation des Valeurs mobilières placées sur un Compte-titres au nom d'un mineur est en principe soumise au consentement préalable du juge de paix.

La Banque peut accepter certaines aliénations sans ce consentement à condition que le produit de la vente soit immédiatement réinvesti au nom du mineur et pour autant que son patrimoine demeure intact.

Concernant les Valeurs mobilières inscrites sur un compte bloqué, il ne peut toutefois en être disposé que moyennant une autorisation particulière du juge de paix.

3.4.5 Dans les cas où la Banque doute que les Valeurs mobilières soient effectivement gérées ou réinvesties dans l'intérêt du mineur, elle est habilitée à demander le consentement du juge de paix. Dans tous les cas, la Banque est habilitée à demander le consentement des deux parents ou du juge de paix, chaque fois qu'elle le juge utile.

3.4.6 Ces règles sont également applicables aux tuteurs, en ce compris au régime de la tutelle des incapables, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la loi ou une décision judiciaire. Ceci vaut toutefois sous réserve du fait qu'il n'y a pas de droit de jouissance légale dans le chef du tuteur: les revenus qui proviennent des Valeurs mobilières appartiennent au mineur ou à l'incapable.

### **3.5 Garanties en faveur de la Banque**

3.5.1 L'article 3.9 des Conditions Générales est d'entière application et sera complété par les articles suivants:

3.5.2 Blocage des Valeurs mobilières sur le Compte-titres: La Banque a le droit de refuser la libération des Valeurs mobilières confiées en dépôt aussi longtemps que le Client lui est redevable de sommes déterminées.

3.5.3 Si la Banque, conformément aux Conditions Générales, procède à l'encaissement des Titres, la Banque vendra tous les titres au pro rata de leur part dans le Compte-titres. A contrario, si la dette concerne un Titre en particulier, celui-ci sera vendu en premier lieu.

3.5.4 Saisie en mains propres: Si la compensation est contestée ou que les conditions de la compensation légale ne sont pas (encore) remplies, la Banque peut faire procéder, entre ses propres mains, à une saisie sur la créance que le client détient à son encontre.

### **3.6 Sûretés**

Sur requête écrite du Client et moyennant le consentement écrit de la Banque, le Client est autorisé à céder, donner en gage ou transférer d'une quelconque manière ses avoirs sur le(s) Compte(s)-titres, à titre de garantie en faveur de tiers.

### **3.7 Possibilité de blocage**

La Banque se réserve le droit d'interrompre la procédure d'ouverture d'un Compte-titres s'il apparaît que ladite procédure n'est pas correctement suivie, que des documents essentiels déterminés font défaut ou, dans tous les cas qu'elle juge nécessaires (par exemple, pour se conformer à ses obligations légales ou veiller à la sécurité de la Banque et de ses clients).

### **3.8 Tarifs et frais**

Les tarifs et autres frais que la Banque peut mettre à charge du Client, sont portés à sa connaissance via les documents publiquement accessibles suivants:

- Une liste des tarifs, qui est consultable sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be). Le Client peut la télécharger sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be) ou la recevoir gratuitement auprès de la Banque;
- Les informations clé pour l'investisseur (« KIID ») et le prospectus de la valeur mobilière en question peuvent être consultés sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be) ou être obtenus gratuitement auprès de la Banque.

### **3.9 Taxes**

Tous les impôts, redevances et taxes qui sont (pourraient être) dus sur les opérations portant sur les Valeurs mobilières confiées en dépôt à la Banque, sont entièrement à charge du Client, selon le tarif en vigueur. A titre d'exemple, on peut se référer à la taxe sur les opérations boursières, le précompte mobilier ou à la taxe sur les plus-values de certains fonds.

Il est de la responsabilité du Client de connaître son statut fiscal (le cas échéant de consulter un expert en matière fiscale, si cela s'avère nécessaire). Le Client s'engage à prendre attentivement connaissance des aspects fiscaux liés aux Valeurs mobilières concernées, et ce en fonction de son statut fiscal. Le Client déclare dès lors en être pleinement informé.

#### **Article 4 - Dispositions relatives à la souscription des Valeurs mobilières**

##### **4.1 Généralités**

Il appartient au Client de prendre connaissance du prospectus, du KIID et de toute autre information disponible concernant la Valeur mobilière à laquelle il souhaite souscrire. Le Client est responsable de cette obligation d'information préalable lors de chaque première souscription, de même qu'en cas de souscription ultérieure d'une même Valeur mobilière ou d'une souscription d'une nouvelle Valeur mobilière offerte par la Banque.

En aucun cas, la Banque ne peut être tenue responsable si le Client ne s'est pas acquitté ou s'est acquitté de manière insuffisante de son obligation d'information.

##### **4.2 Souscription**

Les souscriptions s'effectuent sans contrôle de la Banque et sous la responsabilité du Client. Les règles prescrites par la réglementation MiFID devront toujours être respectées, comme décrit dans l'article 7 des Conditions Générales. Si le client dispose d'un profil d'investissement, il communiquera à la Banque tout élément qui puisse donner lieu à une actualisation de son profil d'investisseur initial.

Le client reçoit une confirmation de bonne exécution de la souscription. Cette confirmation sera communiquée au Client sur un support durable.

## **EXECUTION DE TRANSACTIONS SUR VALEURS MOBILIERES**

#### **Article 5 - Transmission des ordres à la Banque et exécution**

##### **5.1 Transmission des ordres à la Banque**

Si le Client souhaite faire exécuter un ordre portant sur des Valeurs mobilières confiées en dépôt à la Banque, l'ordre doit être transmis à celle-ci suivant les modalités décrites dans l'article 3.5 des Conditions Générales. Si un tel ordre n'est pas transmis suivant les modalités appropriées, la Banque se réserve le droit de ne pas l'exécuter.

En outre, tous les ordres doivent être communiqués par le Client à la Banque et, dès lors, être effectivement reçus par elle avant le jour ou l'heure limite déterminé(e) par la Banque. Le Client peut consulter toute les informations sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be) ou les obtenir gratuitement auprès de la Banque.

##### **5.2 Exécution des ordres**

5.2.1 La Banque peut seulement exécuter les ordres relatifs à des Valeurs mobilières mises en dépôt si les conditions suivantes sont remplies:

- Le Compte-titres est suffisamment provisionné pour la vente ;
- Le Compte est suffisamment provisionné pour l'achat ;
- L'ordre et la communication qui en est faite sont justes, complets et contiennent des données correctes pour l'achat ;
- La Banque n'a pas exprimé de réserves quant à l'origine des fonds;
- L'ordre a été placé dans le respect de la réglementation MiFID;

5.2.2 Le Client reçoit, après chaque ordre, une communication sous la forme d'un extrait de compte confirmant la bonne exécution de cet ordre.

### **5.3 Erreurs**

Si la Banque constate qu'elle a commis une erreur dans l'exécution d'un ordre, elle peut, à tout moment et sans le consentement du Client, corriger cette erreur au moyen d'écritures comptables.

## **Article 6 - Cession à des tiers**

### **6.1 Généralités**

Une cession à des tiers de Valeurs mobilières confiées en dépôt, soit une vente, soit une donation ou toute autre cession à quelque titre que ce soit, s'effectue par le Client par un virement de compte à compte. Le transfert à des tiers doit, dans tous les cas, s'effectuer conformément aux prescriptions contenues dans le prospectus de la Valeur mobilière concernée.

### **6.3 Donation**

6.3.1 Si le Client souhaite donner, par acte notarié, en tout ou en partie, des Valeurs mobilières mises en dépôt à la Banque, il peut lui adresser une demande écrite et signée dans laquelle les modalités de la donation sont précisées. Le Client est, dans ce cas, également tenu de lui transmettre l'acte de donation et tout autre document que la Banque juge nécessaire.

Le Client peut toutefois également opter pour une autre forme de donation, sans acte notarié. Dans ce cas, il ne doit pas adresser de demande à la Banque, ni lui transmettre l'acte de donation. Le Client est seul et pleinement responsable du choix de la forme de la donation et des conditions légales de fonds et de forme applicables. En aucun cas, la Banque ne peut être tenue responsable.

6.3.2 En cas de donation intervenant conformément à l'article 6.3.1 paragraphe 1 des présentes Conditions Particulières, les dispositions des articles 6.2.2 à 6.2.4 desdites Conditions Particulières sont mutatis mutandis applicables à (a) la donation de Valeurs mobilières inscrites sur un Compte-titres ouvert au nom de plusieurs titulaires, (b) la donation de Valeurs mobilières inscrites sur un Compte-titres ouvert au nom d'une indivision et (c) la donation de Valeurs mobilières inscrites sur un Compte-titres ouvert au nom d'une association de fait ou d'une personne morale.

### **6.4 Frais, taxes et autres charges**

Les frais, taxes et autres charges, de quelle que nature que ce soit, qui sont (seraient) dus consécutivement à la cession de Valeurs mobilières sont entièrement à charge du Client. Celui-ci doit tenir compte d'une possible taxation de la plus-value réalisée lors de la vente de Valeurs mobilières confiées en dépôt ou de droits de donation en cas de donation de telles Valeurs mobilières.

La documentation légale (prospectus, KIID et tout autre document) et commerciale contient l'information complète relative aux frais, taxes et autres charges dus en cas de cession à des tiers de Valeurs mobilières confiées en dépôt. Le Client peut consulter ces documents sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be) ou les obtenir gratuitement auprès de la Banque.

## **Article 7 - Intérêts et dividendes**

### **7.1 Procuration générale**

Le Client autorise d'office la Banque à percevoir les intérêts et dividendes relatifs aux Valeurs mobilières inscrites sur un Compte-titres. Par conséquent, la Banque n'est pas tenue de demander une procuration au Client avant chaque opération d'encaissement.

### **7.2 Paiement des dividendes et intérêts**

#### **7.2.1 Catégories de Valeurs mobilières**

- Les actions de capitalisation: il s'agit d'actions pour lesquelles aucun dividende n'est payé. Tous les bénéfices sont réinvestis dans le fonds;
- Les actions de distribution: il s'agit d'actions dont les revenus, dividendes ou autres éligibles pour une distribution sont distribués au Client ;



- Les certificats d'actions: il s'agit de certificats représentant, pour un investisseur, le droit économique (sans droit de vote) d'actions sous-jacentes, dont les revenus, dividendes ou autres, éligibles pour une distribution sont distribués au Client.
- Les droits de participation dans des organismes de placement collectif : il s'agit d'actions de capitalisation ou de distribution de sociétés d'investissement ou de droits de participation dans des fonds d'investissement.

Les informations détaillées figurent dans le prospectus de la Valeur mobilière en question et, le cas échéant, dans le KIID correspondant. Le Client peut consulter le prospectus et le KIID sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be) ou les obtenir gratuitement auprès de la Banque.

- 7.2.2 La Banque s'engage, concernant le paiement des dividendes afférant aux actions de distribution et certificats d'actions, à respecter la politique de distribution reprise dans le prospectus de la Valeur mobilière concernée. Ce prospectus est disponible sur le site [www.triodos.be](http://www.triodos.be) ou gratuitement auprès de la Banque.
- 7.2.3 Conformément à l'article 3.1.4 des présentes Conditions Particulières, le Client communique à la Banque, lors de l'ouverture d'un Compte-titre, le numéro de compte sur lequel, le cas échéant, les dividendes, intérêts et/ou tous rendements similaires doivent être crédités. Si la Banque procède ensuite effectivement à la distribution de dividendes, intérêts et/ou rendements similaires, ceux-ci seront crédités sur le numéro de compte préalablement communiqué.

Le Client reçoit, après le paiement des intérêts, dividendes et/ou rendements similaires, une confirmation de la bonne exécution de ces paiements. Cette confirmation est envoyée au Client au moyen d'un support durable.

## **Article 8 - Rapport**

### **8.1 Relevé trimestriel**

La Banque s'engage à fournir gratuitement au Client, chaque trimestre, un aperçu du Compte-titres. Cet aperçu est adressé au Client, conformément aux dispositions d'envoi, à l'adresse qu'il a communiquée pour sa correspondance ou sous format électronique via Online Banking.

### **8.2 Rapport exceptionnel**

Lorsque le Client souscrit à un Service d'investissement avec gestion de portefeuille, la Banque informera le Client sans délai lorsque la valeur du portefeuille, comme déterminée au début de chaque période de rapport, subit une perte de 10%, et lors de chaque multiple de 10% suivant.

### **8.3 Extraits de compte**

Après toute opération portant sur des Valeurs mobilières qui sont déposées sur un Compte-titres détenu auprès de la Banque, la Banque communiquera au Client l'information essentielle ayant trait à l'opération par le biais d'un extrait de compte. Cet extrait de compte est communiqué au Client, conformément aux dispositions d'envoi, à l'adresse qu'il a communiquée pour sa correspondance ou sous format électronique via Online Banking.

### **8.4 Compensation et règlement**

La Banque confirmera l'exécution de l'ordre au plus tard le jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre.

## **CLÔTURE DU COMPTE-TITRES**

### **Article 9 - Clôture du Compte-titres**

#### **9.1 Modalités**

Le Compte-titres est ouvert pour une durée indéterminée.

Sans préjudice des autres dispositions de l'article 9, la clôture du Compte-titres doit, dans tous les cas, intervenir suivant les modalités et dans les conditions déterminées à l'article 3.14 des Conditions Générales.

## **9.2 Procédure de clôture**

- 9.2.1 Si le Client souhaite clôturer un Compte-titres, il doit adresser à la Banque une demande écrite et signée. Cette demande doit, par analogie à l'ouverture d'un Compte-titres, être complétées et signées par la (les) personne(s) compétente(s).

Le Client reçoit une lettre confirmant la clôture de son Compte-titres. Cette lettre est envoyée à l'adresse que le Client a communiquée pour sa correspondance.

- 9.2.2 Etant donné que les Valeurs mobilières qui sont placées en dépôt à découvert tombent sous le régime de la fongibilité des titres, le Client accepte que ces valeurs mobilières puissent être remplacées par des valeurs mobilières de même nature et de même valeur. Lors de la clôture de son Compte-titres, il recevra un nombre identique de Valeurs mobilières de même nature. La livraison de ces Valeurs mobilières se réalisera par le transfert des Valeurs mobilières sur un compte ouvert auprès d'un autre teneur de compte agréé.

## **9.3 Cas particuliers**

- 9.3.1 En cas de saisie effectuée par des tiers sur le Compte-titres ou s'il y a eu une condamnation pénale pour une infraction financière à l'égard du détenteur dudit compte ou dans tout autre cas où la Banque le juge nécessaire afin de préserver ses droits, elle se réserve le droit de bloquer et de clôturer le Compte-titres au nom du Client concerné.
- 9.3.2 La Banque se réserve le droit de clôturer unilatéralement un Compte-titres sur lequel aucune Valeur mobilière n'a été inscrite durant un délai de deux années consécutives.
- 9.3.3 Dans tous les cas, le Client est informé de la clôture de son Compte-titres au moyen d'une lettre qui est envoyée à l'adresse qu'il a communiquée pour sa correspondance.

## **Article 10 - Décès, incapacité et dissolution**

- 10.1.1. L'article 3.4 des Conditions Générales s'applique intégralement aux présentes Conditions Particulières.
- 10.1.2 Dans l'hypothèse où un usufruitier se manifeste, lequel a droit aux dividendes afférents aux Valeurs mobilières confiées en dépôt mais ne peut pas disposer desdites Valeurs, la Banque bloquera le Compte-titres en question. Les dividendes seront, en conséquence, placés sur un compte, dont l'usufruitier pourra librement disposer.

## **Article 11 - Divorce et fin du contrat de cohabitation légale**

### **11.1 Notification du divorce ou de la fin du contrat de cohabitation légale par le(s) client(s)**

- 11.1.1 La Banque doit être informée sans délai et par écrit du divorce ou de la fin du contrat de cohabitation légale par le Client ou, dans tous les cas, par la partie la plus diligente.
- A défaut d'une telle notification, la Banque n'est pas responsable pour les opérations portant sur des Valeurs mobilières confiées en dépôt qu'un des époux ou cohabitant légal non autorisé effectuerait.
- 11.1.2 La simple notification du divorce ou de la fin du contrat de cohabitation légale ne suffit pas à rendre opposable à la Banque les éventuelles modifications des pouvoirs de disposition sur le Compte-titres. Si les deux ex-époux ou les deux ex-cohabitants légaux sont titulaires du Compte-titres, la signature des deux est requise pour chaque transaction qui est réalisée après la notification susvisée.

### **11.2 Transmission des documents nécessaires**

Si le divorce ou la fin de la cohabitation légale implique des modifications concernant le pouvoir de disposer ou la propriété du Compte-titres, les documents relatifs au divorce ou à la fin du contrat de cohabitation légale doivent être transmis à la Banque. Ces documents sont:

- Dans le cas du divorce: les conventions préalables au divorce par consentement mutuel et/ou le jugement prononçant le divorce;

- Dans le cas de la fin de la cohabitation légale: la preuve de la remise à l'officier d'état civil de la déclaration commune de fin de cohabitation ou l'exploit d'huissier par lequel la déclaration unilatérale de fin de cohabitation a été signifiée par l'officier d'état civil à l'autre partie.

La Banque sera, dès lors, uniquement tenue de tenir compte des modifications des pouvoirs de disposition ou de la propriété du Compte-titres après avoir reçu les documents officiels précités.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 12 Droit applicable et juridiction compétente**

L'article 3.11.8 des Conditions Générales s'applique aux présentes Conditions Particulières.

### **Article 13 - Traitement des plaintes et Règlement des différends**

Toute plainte sera introduite et traitée conformément l'article 3.11.1 à 3.11.7 des Conditions Générales.

E.R. Banque Triodos, succursale belge de Triodos Bank nv (Pays-Bas), Rue Haute 139/3, 1000 Bruxelles.